MAIRIE DE MONTVALEZAN





Arrêté n°2024 098

réglementant les chantiers et travaux sur le territoire

Le Maire de la commune de MONTVALEZAN (Savoie),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L.2213-2;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-24 relatif au pouvoir de police du Maire ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée – 8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017;

VU le décret n°85_1262 du 27 novembre 1985 ;

CONSIDERANT que les collectivités peuvent délivrer sur leur domaine public ou privé des autorisations de permis de stationnement temporaire;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les chantiers et leur mise en place, en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantiers susceptibles d'émettre des nuisances : bruits d'appareils, d'outils et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer la réglementation générale des chantiers et travaux applicable sur le territoire de Montvalezan et ne représente en aucun cas une autorisation.

L'arrêté municipal n°2021_115 relatif à la réglementation des chantiers sur le territoire, est rapporté et remplacé par le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Article 2 – Demande d'autorisation préalable

Le maitre d'ouvrage/l'entreprise s'engage à ne débuter le chantier qu'une fois les autorisations au titre de l'urbanisme obtenues : permis de construire ou équivalent.

Aussi, toute installation, occupation et/ou survol du Domaine Public ou Privé Communal ou restriction de la circulation doit impérativement et systématiquement faire l'objet d'une demande préalable.

Ces demandes doivent être faites via les formulaires officiels suivants, dûment complétés et auxquels doit être annexé un plan détaillé permettant d'identifier la zone concernée :

- Demande d'arrêté temporaire pour une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier (Formulaire n° 14023) https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17000
- Demande d'arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux (Formulaire n°14024) https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10216

La demande doit être reçue par la Mairie **au minimum 15 jours avant le début du chantier** (délai nécessaire à l'instruction) par le biais du service en ligne DICT ou par mail à l'adresse <u>secretariat-dst@montvalezan.fr</u> ou déposée en mairie durant les horaires d'ouverture du public.

Les demandes sont étudiées par les services communaux en tenant compte des nuisances générées par les chantiers et de la concomitance d'autres chantiers, festivités ou évènements autorisés par la municipalité.

Tout contrevenant ne disposant pas des permissions, autorisations et arrêtés nécessaires à l'exécution de ses travaux fera l'objet de poursuites. En la matière, le silence de l'administration ne vaut pas accord tacite.

La demande d'occupation du domaine public devra comporter un plan d'installation du chantier, un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier et éventuellement la demande d'autorisation d'engin de levage.

Article 3 – Clôture des chantiers

Tout chantier devra être très distinctement et proprement délimité par des barrières de chantier type HERAS bâchées conformément au visuel fourni par la Commune ou en bois de même hauteur avec jambes de force ajourées selon les prescriptions de la collectivité (en fonction de l'impact touristique) éventuellement doublées par des visuels représentant l'insertion du projet et/ou des projections de la commune définies avec l'OT.

Ces bâches, à la charge exclusive de l'entreprise, devront être installées dès le début du chantier, à son ouverture.

En outre, elles devront être neuves et le visuel (logo) de l'entreprise, maitre d'œuvre, ne pourra figurer qu'une seule fois et ne pas se répéter sur la totalité du métrage linéaire de la clôture.

Les barrières seront équipées de jambes de force ou dispositif adapté suivant la configuration du terrain à l'intérieur du chantier afin d'optimiser la résistance au vent du dispositif et de garantir la sécurité de tous.

Le permis de construire devra être affiché de façon visible ainsi que le planning prévisionnel de l'avancement du chantier. Il est ici rappelé que l'affichage du permis de construire est obligatoire durant toute la durée du chantier et au minimum 2 mois avant son démarrage.

Tous les ouvrages, plantations ou bâtiments publics situés au sein de l'emprise du chantier devront demeurer accessibles aux agents communaux.

Article 4 - Installation des chantiers

L'installation des chantiers ne sera définitivement autorisée qu'une fois le constat d'état des lieux effectué conjointement par les services de la Mairie en présence du pétitionnaire. L'autorisation est donc subordonnée à la rédaction d'un état des lieux contradictoire (accompagné de photos, le cas échéant) signé par le pétitionnaire et les représentants de la commune.

Au moins un second constat d'huissier aura lieu à la réception du bâtiment à l'occasion de la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT).

Ces constats d'huissiers seront pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage.

Si l'état des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, le domaine public ou privé sera considéré en bon état général.

En toutes situations et pendant la durée du chantier, les accès de secours doivent demeurer libres et utilisables afin que les services d'urgence et de secours soient en mesure de pouvoir circuler à tout moment.

Article 5 – Installation d'une grue

Toute installation de grue doit être préalablement autorisée par le Maire en cas de survol et/ou d'installations occupant le Domaine Public et/ou Privé de la Commune. Les demandes d'autorisation de survol ou d'occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune doivent faire l'objet d'une demande écrite dans les modalités définies dans le Titre I – Article 2 du présent arrêté.

Le certificat de conformité du montage de la grue devra être transmis, dès l'obtention par l'entreprise, au service concerné de la commune.

Pendant les heures de fermeture du chantier, la grue sera mise en girouette et aucune charge ne doit être laissée au crochet.

Les grues, plus spécifiquement érigées à proximité du domaine skiable, devront être démontées au plus tard le 15 novembre.

En cas de retard concernant le démontage de toute grue, ou dispositif de levage, un procès-verbal sera dressé, relevant l'infraction pour non-respect du présent arrêté municipal.

Article 6 - Installation de bennes de chantier

La dépose de bennes de chantier destinées à recevoir les matériaux de rebus sur le domaine public ou privé de la commune fait l'objet d'une redevance, dont les modalités sont définies à l'article 12 du présent arrêté et doit faire l'objet d'une demande en bonne et due forme.

Les bennes devront être bâchées quotidiennement (ou filet) afin d'éviter l'envol du contenu. Tous déchets issus du chantier devra être ramassé par le pétitionnaire.

Concernant la dépose d'une benne de chantier, la caution est fixée forfaitairement à un montant de 1500 €, comme il est indiqué à l'article 13 du présent arrêté.

Cas particulier : Lorsqu'une benne est installée sur un terrain privé (type copropriété par exemple) mais que cet espace est ouvert à la circulation publique, piétonne et/ou automobile, une demande d'installation de benne sera obligatoirement déposée en Mairie, 7 jours avant son installation.

Dans tous les cas, toute benne déposée, quel que soit l'endroit, donnera lieu au versement d'une caution, à partir du 2ème jour d'installation.

Article 7 – Permission de voirie

L'obtention d'une permission de voirie est nécessaire avant toute intervention sur le domaine public ou privé de la commune (connexion aux réseaux, plot béton pour pose de grue, dépose ou démolition de mobilier urbain y compris candélabres, ...).

Cette permission est délivrée par Le Maire après demande explicite du maitre d'ouvrage ou tout autre intervenant pour le compte du maitre d'ouvrage.

Cette permission de voirie devra être présentée systématiquement en cas de contrôle par les services municipaux, à défaut un procès-verbal sera dressé.

Article 8 - Signalisation

Le bénéficiaire prendra à sa charge la fourniture, la pose ainsi que la maintenance de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation du chantier sera établie conformément aux Règlements et Instructions sur la signalisation routière : le bénéficiaire demeure tenu de respecter les arrêtés et règlements généraux concernant la circulation et la sécurité sur la voie publique.

Article 9 – Rejets dans les réseaux

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est strictement interdit. Il s'agit d'une infraction ou Code de l'environnement pour laquelle une enquête sera systématiquement déclenchée et les responsables poursuivis. Les frais de remise en état seront facturés directement au maitre d'ouvrage.

L'utilisation de bacs de rétention sera privilégiée.

Article 10 – Stationnement des véhicules de chantier

L'organisation du stationnement des véhicules de chantier, ou des véhicules privés du personnel des chantiers, est à la charge du chef de chantier et plus généralement du maître d'ouvrage à charge, pour ce dernier, de l'organiser dans le périmètre du chantier et de n'occasionner aucune gêne à la libre circulation publique.

Il ne sera pas toléré de stationnement sur le domaine public ou privé de la commune sans autorisation préalable du Maire. L'occupation à l'extérieur du périmètre du chantier, si elle est autorisée par le Maire, sera soumise à redevance. Et le stationnement des véhicules sera ici soumis

99_AR-073-217301761-20240506-A2024_098-A

au régime du code de la route. Dès lors, tout véhicule considéré comme « gênant ou très gênant » au sens du code de la route sera verbalisé.

Article 11 - Circulation des véhicules de chantier

Les déplacements liés aux chantiers sur la station depuis la vallée, y compris pour les véhicules de livraison (dont le présent arrêté sera communiqué par le maitre d'ouvrage), devront s'effectuer par la Route Départementale 1090.



Les conducteurs des engins et véhicules devront veiller à respecter la réglementation du Code de la Route, et notamment le respect des limitations de vitesse, en prenant connaissance des arrêtés de circulation existants.

Dans le cas d'un rappel à l'ordre d'un chauffeur resté sans effet, sur simple jugement d'un représentant de la commune, Le Maire pourra appliquer une pénalité à l'entreprise de terrassement sans mise en demeure d'un montant de 500 € par constat. Après 3 pénalités du même ordre, la pénalité suivante sera de 1500 € par constat. Le titre correspondant sera déduit de la caution.

Article 12 - Redevance

Toute occupation du domaine public ou privé de la commune, doit faire l'objet d'une autorisations administrative préalable (permission de voirie et/ou arrêté municipal) et fera l'objet d'une redevance due à la Commune.

Cette redevance sera calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

m^2 occupés x jours x 0,15 € = xx €

Article 13 - Caution

Une caution sera exigée pour tout permis de stationnement out toute occupation du Domaine Privé ou Public de la Commune. Le montant de la caution sera calculé selon la surface de plancher

E-mail: accueil@montvalezan.fr

99_AR-073-217301761-20240506-A2024_098-A

déclarée au permis de construire ou la déclaration préalable de travaux d'après les dispositions suivantes:

Surface de plancher	Caution
Inf. à 200 m²	1 000 €
De 201 à 350	2 500 €
De 351 m² à 499 m²	10 000 €
De 500 à 2000 m ²	25 000 €
Sup. à 2000 m ²	40 000 €

Aucune autorisation ne sera accordée sans caution.

La caution sera restituée à l'issue du permis de stationnement sur le domaine public ou privé de la commune sous réserve du respect du présent règlement, des arrêtés municipaux en vigueur et de la remise en état du domaine public ou privé de la commune occupé.

Article 14 - Entretien, nettoyage et remise en état des zones d'occupation

Chaque maitre d'œuvre devra veiller à l'entretien et au nettoyage permanent du chantier, de ses abords, des zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal et des voies de circulation piétonnes et routières entrantes et sortantes du chantier. Le nettoyage devra être effectué à la charge exclusive du chantier et effectué jusqu'aux limites que le responsable des services de la Commune aura jugées nécessaires. A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la Commune.

Chaque maitre d'ouvrage devra veiller à limiter la poussière émise par les véhicules entrant et sortant du chantier (arrosage, nettoyage et balayage de voirie). A ce sujet, l'arrosage sur les chantiers générant de la poussière est obligatoire.

L'utilisation provisoire des poteaux incendie est soumis à autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable (ECHM) et la pose d'un compteur d'eau et la facturation sera systématique si la permission est donnée.

Îl en est de même pour les branchements provisoires aux réseaux électriques qui sont soumis à autorisation de l'exploitant (Régie Electrique de MONTVALEZAN).

Article 15 - Echafaudages

L'installation et la présence d'échafaudages est interdite en saison d'hiver, sauf autorisation spéciale du Maire.

Tous les échafaudages installés durant l'été ou l'intersaison devront être entièrement démontés avant le 30 novembre.

En cas de non-respect de cette disposition un procès-verbal sera dressé.

Article 16 - Concassage

Considérant les nuisances sonores et de poussières engendrées par cette activité, l'installation d'une concasseuse en extérieur est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire.

Le concassage sera réalisé au sein du chantier lui-même ou sur une zone prévue à cet effet. Le choix de l'emplacement sera décidé par la municipalité, en lien avec les services municipaux.

Article 17 - Couverture des bâtiments en construction

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les bâtiments non terminés à la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver doivent être couverts par des visuels (trompe l'œil) qui doivent faire l'objet d'une validation expresse par le Maire.

Il ne sera accepté aucune publicité de quelque nature que ce soit.

TITRE II - SAISONNALITE DE LA REGLEMENTATION

<u>Article 18 – Saison hivernale – Chantiers extérieurs interdits, tolérés en intérieur du lundi au vendredi</u>

Travaux extérieurs

Durant la saison d'hiver, les travaux à l'extérieur des bâtiments sont interdits.

Les chantiers doivent être mis en sécurité et fermés intégralement ne permettant aucun accès au public. Aucune intrusion ne doit être possible par les entrées, garages, fenêtres ou autre à minima jusqu'au 1^{er} étage. Les bâtiments non terminés pendant la saison hivernale et en travaux doivent être couverts par des visuels, qui doivent faire l'objet d'une validation expresse par le Maire et/ou la Commission d'Urbanisme.

Les matériaux doivent être stockés dans l'enceinte du chantier et ne représenter aucun danger.

Travaux intérieurs

Seuls les travaux d'intérieur sont tolérés de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi dans la mesure ou le bâtiment est clos et couvert. Ils sont interdits les week-ends et les jours fériés.

Toutes les mesures nécessaires et efficaces devront être prises pour préserver la tranquillité du voisinage.

Sauf dérogation exceptionnelle et expresse du Maire, toute occupation de la voirie communale et de l'espace public est interdite.

Le stationnement des véhicules des sociétés travaillant sur les chantiers est interdit sur le domaine public. Ils devront stationner sur l'emprise privative du chantier.

Article 19 - Saison estivale – du 08 juillet 2024 au 09 septembre 2024

Durant la saison estivale (1er week-end de juillet au 2ème week-end de septembre) les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 8h à 19h.

Les terrassements et l'évacuation des matériaux qui en découle sont interdits durant cette période.

<u>Article 20 - Intersaisons (29 avril au 08 juillet et 11 septembre à fin novembre 2024)</u>

En intersaisons les travaux sont autorisés du lundi au samedi, de 7h à 20h. Ils sont interdits les dimanches mais autorisés les jours fériés.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement durant cette période est autorisée dans la cadre du respect de cet arrêté (gestion des poussières et nettoyage de la voirie) et conditionnée à la signature d'une convention de mise en décharge autorisée.

TITRE III – MISE EN DECHARGE DES MATERIAUX

Les déchets de terrassement pourront être évacués vers la décharge dite des « Lauzes » si elle est en mesure de les accueillir. Une convention devra être préalablement signée avec la mairie. Seuls y sont autorisés les déchets inertes.

Pour rappel, les opérations de terrassement devront être effectuées en dehors de la période estivale en accord avec la municipalité. Le site de dépôt sera accessible aux environs de la deuxième quinzaine de mai. Chaque année, cette date sera modifiée à l'initiative de la commune en fonction :

- des conditions climatiques,
- de la praticabilité de l'accès,
- de la faisabilité des dépôts (site enneigé à 2000m d'altitude).

La durée d'ouverture du site dépendra des volumes des apports réalisés au regard de sa capacité résiduelle d'accueil.

En tout état de cause, l'accès au site est interdit du 28 juin au 09 septembre, les week-ends et en dehors des horaires d'ouverture (8h-18h).

Sur cette période, les terrassements sur la station La Rosière ne sont pas autorisés de même que tout transport de matériaux terreux issus de terrassements au travers de la station.

Le site sera fermé au plus tard le 31 octobre. La date pourra être avancée si les conditions évoquées ci-avant ne sont plus réunies.

À tout moment la commune pourra décider de fermer temporairement le site si les conditions évoquées ci-avant ne sont pas assurées.

La fermeture définitive du site, ou encore tout retard d'ouverture du site ou fermeture temporaire ne pourront être utilisés à l'encontre de la commune de Montvalezan pour demander une quelconque compensation.

Le prix de mise en décharge est de 5.5€ HT du m3.

TITRE IV – INFRACTION A LA REGLEMENTATION

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur et transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

En outre la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du domaine public ou privé de la commune occupé. Le respect de ces dispositions conditionne la restitution de la caution.

Toute infraction ou dépassement de la durée d'occupation autorisée sera passible d'une retenue, sur la caution, de 500 € par jour calendaire et/ou par infraction.

TITRE IV - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Maire, les maîtres d'œuvre ou d'ouvrage, les entreprises, la Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, la Police Municipale de Montvalezan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera affiché aux endroits nécessaires

Fait à Montvalezan, le 06 mai 2024

Le Maire,

Claude FRAISSARD

Le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.